



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BELLATON Jean-Claude

2535 chemin de vinche
82440 Réalville

Références : SV/S-2025-0536

Code AIOT : 0100060399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/12/2025 dans l'établissement BELLATON Jean-Claude implanté 2535 chemin de vinche 82440 Réalville. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des actions correctives entreprises par l'exploitant faisant suite à la visite du 22 septembre 2025, proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure dont le projet a été reçu par l'exploitant en date du 13 octobre 2025. L'exploitant a engagé les actions nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLATON Jean-Claude

- 2535 chemin de vinche 82440 Réalville
- Code AIOT : 0100060399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Claude BELLATON exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur sa propriété située sur la commune de Réalville (82440) sans détenir les autorisations administratives requises.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 511-9	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155-1 alinéa I	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces détachées et déchets associés à cette activité de stockage démontage de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026

Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par courriel du 19 octobre 2025, l'exploitant a retourné la liste des véhicules avec ses observations. Sur l'ensemble des véhicules présents, l'exploitant a indiqué que 9 véhicules allaient être envoyés en destruction auprès du centre VHU "DECONS Occitanie" à Albias. Par courriel du 4 novembre 2025, l'exploitant a transmis une copie des certificats de destruction pour 7 véhicules. Se posait le problème pour les deux derniers véhicules hors d'usage de l'absence de certificat d'immatriculation à son nom ou de certificat de cession de véhicule. Par courriel du 9 décembre, l'exploitant a informé l'inspection que la mairie avait sollicité la société Garage Olivier (fourrière) et que les véhicules avaient été évacués du site. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté l'évacuation des différents déchets et véhicules hors d'usage présents lors de la visite d'inspection du 22 septembre dernier. Seul reste un véhicule qui va être réparé dans un garage et conservé par le fils de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155
Thème(s) : Situation administrative, Remise Centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026
Prescription contrôlée : I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats : Les véhicules hors d'usage ont été évacués vers le centre VHU agréé ou en fourrière et les justificatifs ont bien été communiqués à l'inspection des installations classées. L'exploitant précise qu'il ne réceptionnera plus de véhicules hors d'usage sur son terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155-1 alinéa I
Thème(s) : Situation administrative, Installation Enregistrée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : Lors de la visite, aucun véhicule hors d'usage n'est présent sur le site. Les déchets et pièces détachées ont été évacués. L'exploitant indique qu'il arrête le stockage de véhicules hors d'usage sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite